

Fixant la liste des terrains à retirer
du territoire de l'association de
chasse agréée de CHENEVELLES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 et L 424-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 31 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHENEVELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/PG/158-17 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'ACCA de CHENEVELLES ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 février 2020 par lequel Monsieur Bruno RIGOT a sollicité le retrait de terres dans le territoire de l'ACCA de CHENEVELLES au motif qu'elles sont entourées d'un grillage hermétique ;

Vu les documents justificatifs de propriété et documents annexes relatifs aux caractéristiques de la clôture ;

Considérant l'article R 422-54 du Code de l'Environnement, prévoyant le retrait du territoire de l'ACCA des terres entourées d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 « *continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme* » ;

Considérant l'article R 422-58 du Code de l'Environnement, prévoyant que les modifications du territoire de l'ACCA sont décidées par le Président de la Fédération Départementale Des Chasseurs ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande sont entourées d'une clôture hermétique (courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 août 2019) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés appartenant à Monsieur Bruno RIGOT, font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA de CHENEVELLES :

| Parcelles cadastrées | Superficie totale |
|--|-------------------|
| B 34 – B 35 – B 107 à 116 – B 140 – B 143 à 150 – B 158 – B 616 – B 645 – B 646 – B 655 – B 679 – B 791 – B 792 – B 815 – B 816 – B 820 – B 823 – B 824 C 15 – C 16 – C 339 | 99 Ha |

Article 2 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de maintenir la clôture entourant ces parcelles dans un état d'imperméabilité au passage de l'homme et du gibier à poil et, le cas échéant, d'effectuer ou de faire effectuer les réparations nécessaires. A défaut, ces parcelles sont susceptibles d'être réintégréées dans le territoire de l'ACCA.

Article 3 : L'exercice de la chasse sur ces parcelles est soumis aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Le grand gibier issu d'élevages peut y être introduit sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable. Avant son transport, le grand gibier mort doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet) délivré par la Fédération. Pour leur transport, les morceaux de grand gibier doivent être munis d'un bon de transport précisant la date, le lieu où l'animal a été prélevé et le numéro de bracelet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de CHENEVELLES. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 7 : Une copie de la décision sera adressée à Monsieur Bruno RIGOT au Président de l'ACCA de CHENEVELLES.

Article 8 : Le Président de la Fédération, le Maire de CHENEVELLES, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départementale de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHENEVELLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. CUAU', written over a horizontal line.

Michel CUAU